

Convention internationale des droits de l'enfant

Les États parties à la présente Convention, considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde; ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont



membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»;

appelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière; tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier: Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine

de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération

avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 5

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 7

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 8

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

Article 9

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

Article 10

b) (...) c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

Article 11

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

Article 12

(...)

Article 13

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 14

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 15

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réconciliation familiale est considérée par les États parties dans une perspective positive et constructive.

Article 16

Les États parties s'engagent à respecter les droits de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 17

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 18

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et autres nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de négligence, de dégradation de sa santé physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 19

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

4. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

(...)

Article 20

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible

Rapport d'activités 2015

SOMMAIRE

<i>Rapport moral du Président</i>	4
<i>InfoMIE - Qui sommes-nous?</i>	5
<i>Mineurs isolés étrangers - Qui sont-ils?</i>	6
1. Renforcer les capacités des acteurs qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge des mineurs isolés étrangers	7
2. Soutenir les professionnels de terrain dans la réalisation de leur mission	13
3. Mettre en oeuvre notre projet	21

Rapport moral du Président

L'année 2015 a été marquée par les tragiques événements qui ont frappé durement notre pays, entraînant pour les uns des élans de solidarité bienvenus et pour d'autres le rejet de populations. L'arrivée en nombre de migrants a également eu les mêmes conséquences ; altruisme d'un côté, égoïsme de l'autre. Parmi ces migrants de nombreux Mineurs isolés étrangers (MIE) ou dans sa dernière acception Mineurs non accompagnés (MNA).

2015 a été une année incubatrice de deux projets de loi primordiaux pour les MIE, lois qui ont été adoptées au début de l'année 2016; d'abord la réforme de la protection de l'enfant, puis le projet de loi concernant la réforme du droit des étrangers. Les débats autour de la réforme des droits de l'enfant ont notamment tourné autour des tests osseux, dont la fiabilité est décriée et rejetée par toute la communauté médicale ainsi que par le Défenseur des droits. Tests qui, même s'ils ont été encadrés, restent malheureusement dans la réforme... S'il n'est pas du mandat d'InfoMIE de commenter ces textes, force est de constater que ces tests demeurent traumatisants pour les jeunes et en écartent plusieurs, alors même que la communauté médicale dénonce leurs résultats.

D'autres sujets d'importance ont marqué également cette année.

2015 a vu l'éternel jeu de ping/pong entre État et départements se poursuivre. Deux institutions qui ne cessent de se renvoyer la balle oubliant parfois que ces enfants sont avant tout des enfants relevant de la protection de l'enfance, de l'enfance en danger.

2015, Calais. Le phénomène des MIE a fortement augmenté, appelant malheureusement à négliger les réflexes de la protection de l'enfance avec son corollaire, la banalisation du danger (et pourtant mineur/isolé/étranger = danger). Les besoins fondamentaux de ces enfants et leurs droits sont en en péril.

2015 et scolarisation des MIE. Les textes sont clairs, le Ministère de l'éducation nationale ne cesse de répéter que ce n'est pas dans ses attributions de vérifier la situation administrative, juridique et personnelle des enfants. Malgré cela, l'accès à la scolarisation dans

le système de droit commun, force de la République française, a été émaillé pour les MIE, et ce dans bien des territoires.

2015 et InfoMIE : une augmentation considérable du taux de fréquentation du site. Ce qui montre bien le besoin d'informations et la nécessité de centraliser et capitaliser toutes les données et ressources en la matière. InfoMIE est souvent connue à travers cet outil phare qu'est le centre-ressources public www.infomie.net.

Pour autant InfoMIE ne peut se résumer uniquement au centre-ressources. Le propre d'InfoMIE est de réunir autour de la table l'ensemble des acteurs gravitant autour des MIE, acteurs qui ne partagent pas toujours le même point de vue mais qui peuvent échanger et confronter leurs idées dans les instances ou groupes de travail (Scolarité/formation professionnelle, santé des MIE, jurisprudence) de notre association. InfoMIE est précisément là pour mieux faire connaître les mineurs isolés étrangers, leurs besoins, et ce notamment via l'échange de pratiques, via le travail en réseau, et un travail pluridisciplinaire - richesse de notre plateforme.

Richesse du réseau par la qualité de ses membres, par la qualité des échanges mais relative fragilité par l'incertitude procurée par l'annualité budgétaire de ses financements qui alourdit les tâches administratives. S'il faut se féliciter des soutiens publics et privés reconduits année après année, il faudrait que notre réseau obtienne des cofinancements pluriannuels afin de travailler avec plus de sérénité et améliorer encore plus l'efficacité et l'efficacité d'Infomie.

Les MIE sont avant tout des enfants, ils méritent une attention particulière ... comme n'importe quel enfant ... et pour ne pas l'oublier, relisons la Convention internationale des droits des enfants

Roland BIACHE
Président d'InfoMIE
Délégué général de Solidarité Laique

InfoMIE - Qui sommes-nous?

Le projet InfoMIE, démarré en 2004, a été initialement conçu et porté par le Comité PECO - Plateforme d'organisation ayant tout ou partie de leurs activités à l'est de l'Europe.

Objet initial : orienter et conseiller les professionnels sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers en provenance des pays d'Europe Centrale et Orientale.

En 2006, création du centre ressources www.infomie.net

2009 : prise de conscience que le traitement des problématiques des mineurs isolés étrangers doit être élargi aux autres territoires au-delà de la zone PECO, et notamment au Bassin méditerranéen, à l'Afrique de l'Ouest et au Continent asiatique.

Juin 2009 : autonomisation du projet InfoMIE par la création d'une association Loi 1901 qui prendra le nom du projet : « InfoMIE ».

Depuis 2009, la plateforme nationale InfoMIE n'a cessé de s'élargir et regroupe différents acteurs, différentes structures et institutions accompagnant et/ou travaillant avec les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs. La plateforme compte parmi ses membres des associations, des foyers ou MECS, des institutions, mais également des personnes physiques représentant différents corps de profession gravitant autour de ces jeunes vulnérables.

Buts de l'association:

Concourir à la protection des mineurs isolés étrangers, jeunes particulièrement vulnérables, car exposés au danger d'exploitation

Permettre aux mineurs isolés étrangers de bénéficier d'une prise en charge efficace et adaptée à leurs besoins spécifiques, en adéquation avec le principe « d'intérêt supérieur de l'enfant » posé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990

Diagnostiquer et répondre aux besoins d'information, de conseil et de soutien exprimés par les professionnels qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers

InfoMIE en quelques chiffres :

47 membres, 3 groupes de travail, **256** consultations juridiques annuelles, **29 512** consultations mensuelles moyennes du centre ressources, 712 références recensées au sein de l'annuaire, 8 départements représentés dans chaque groupe de travail en 2015, 2 comités de rédaction organisés, **354 146** **visites annuelles sur le centre ressources en 2015**

Mineurs isolés étrangers - Qui sont-ils?

Un mineur isolé étranger (MIE) ou Mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé des titulaires de l'autorité parentale sur le territoire français.

Parce qu'il est mineur et qu'il est séparé de son ou ses représentants légaux, et donc dans une situation d'isolement, ce jeune est un enfant en danger. De cette situation découle un besoin évident de protection. En tant que mineur et isolé, il relève de la protection de l'enfance, comme le rappelle l'article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Le droit commun de la protection de l'enfance est applicable aux mineurs isolés étrangers au même titre qu'aux nationaux.

Les enfants étrangers, (isolés ou non) présents sur le territoire français, du fait de leur minorité, n'ont pas à justifier de la régularité de leur séjour. En revanche, ces jeunes, particulièrement vulnérables, parce qu'ils sont de nationalité étrangère, devront à leurs 18 ans faire la demande d'un titre de séjour. Ils relèveront ainsi également du droit des étrangers.

1.

Renforcer les capacités des acteurs qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge des mineurs isolés étrangers

1.1. En favorisant le travail en réseau : poursuivre l'élargissement de la plateforme InfoMIE

Depuis sa création en 2009, le réseau InfoMIE s'est étendu. 2015 s'est inscrit dans cette continuité de développement et ce, à différents égards :

8 nouveaux membres ont rejoint formellement la plateforme InfoMIE

- *Médecins du Monde* (National – 75)
- *Forum Réfugiés – COSI* (69)
- *La MECS La Barthe*, du réseau ANRAS (81)
- *Maître Emilie Dewaele*, Avocate, Barreau de Lille (59)
- *Docteur Sevan Minassian* (Psychiatre, Hôpital Avicenne, 93)
- *Alexandra Vié*, Sociologue, (Doctorante institut Migrinter, 976)
- *Daniel Sénovilla Hernandez* (Docteur en Droit, Migrinter – Université de Poitiers, CNRS, 86)
- *Laurence Vagnier*, Administratrice hors classe

Pour des raisons internes, le Syndicat National Unitaire des Assistants sociaux de la Fonction Publique a momentanément quitté le réseau InfoMIE.

De nouveaux partenaires ont participé aux actions menées par InfoMIE : centre Babel, Défenseur des droits, CASNAV de Paris, ect..

De nouveaux territoires ont pu être représentés au sein du réseau (le Tarn, la Guyane, le Calvados, la Somme, le Rhône, ect...) – venant

réaffirmer le caractère national des actions menées par InfoMIE

Des approches toujours plus diversifiées ont pu être identifiées au sein du réseau – venant réaffirmer le caractère pluridisciplinaire des actions menées par InfoMIE

La plateforme nationale ainsi renforcée a permis de continuer à répondre aux objectifs communs que se sont fixés ses **47** membres, à savoir :

Favoriser la création de liens / d'échanges entre acteurs/experts privés et publics sur la thématique des mineurs isolés étrangers (lutte contre l'isolement des acteurs)

Favoriser la connaissance et la compréhension des problématiques des mineurs isolés étrangers (lieu technique de réflexion)

Favoriser l'émergence de solutions innovantes et opérantes (mise en synergie des compétences diverses)

Renforcer la capacité des acteurs de terrain (mutualisation des savoirs et savoir-faire)

Soutenir les acteurs de terrain (mise à disposition de ressources et d'outils)

1.2. En créant et en animant des espaces dédiés à la transmission des savoirs et savoir-faire et aux échanges

La thématique des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs est particulièrement complexe **car elle relève à la fois de plusieurs corpus juridiques** (protection de l'enfance et code de l'action sociale et des familles, droit des étrangers et code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile, ordre judiciaire/ordre administratif...), **mais également de champs et disciplines très divers et imbriqués** (politique, juridique, éducatif, médical, psycho-pathologique etc.)

Ainsi, par la mise en synergie des compétences diverses, des prises en charge adaptées et efficaces peuvent être élaborées et proposées aux jeunes, afin de répondre à leurs problématiques spécifiques.

A cette fin, les acteurs de terrain qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers et expriment souvent un fort sentiment d'isolement ont **besoin de se trouver/se retrouver, de «prendre de la hauteur de vue»** pour reprendre souvent les propos des professionnels.

InfoMIE a donc proposé et animé en 2015 des lieux/des espaces propices aux échanges, en proposant de nouvelles formules afin de s'adapter au mieux aux besoins et demandes des acteurs. Notre méthode est simple : coupler des espaces de travail en petit comité et des instances plus larges.

Un lieu technique de réflexion : le comité de rédaction d'InfoMIE (COR)

Initialement créé pour superviser le centre ressources en ligne www.infomie.net, le comité de rédaction tient également lieu de « lieu technique de réflexion » pour ses participants, membres et partenaires d'InfoMIE. **Deux réunions du comité de rédaction (COR) ont eu lieu en 2015, respectivement les 16 avril et 4 novembre 2015.**

Quelques exemples d'échanges lors du COR d'avril 2015: les effets sur le dispositif d'orientation national de l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 qui a annulé partiellement la circulaire du 31 mai 2013, l'accompagnement et la prise en charge des ni mineurs, ni majeurs, la mise en place du dispositif parisien d'accompagnement des mineurs isolés étrangers, la présentation de la permanence inter-associative francilienne ADJIE, la présentation du service de suite (jeunes majeurs) de l'association En Temps (Montreuil 93)

Suite à ce comité d'avril, une **nouvelle orientation du Comité de rédaction a été impulsée : l'approche thématique**. L'idée est d'aborder un sujet d'actualité, une thématique concernant les MIE et jeunes majeurs de manière transversale et pluridisciplinaire, en structurant ainsi les interventions et débats autour d'une seule et même thématique. Cette approche «ciblée» permet ainsi d'étudier les ressources présentes sur le centre ressources sous cet angle, et surtout permettre aux membres et partenaires de travailler en amont en ce sens et prendre la parole en fonction de l'angle de chacun, du quotidien de chacun. Ceci favorise ainsi les échanges et les changements de perspectives, donnant ainsi la parole à plusieurs structures et plusieurs professions sur une même thématique.

Organisé en table ronde élargie, ce format permet d'aborder plus en profondeur le sujet choisi selon différentes **approches : scientifique, juridique et de terrain** et d'offrir la possibilité aux participants d'échanger avec les experts/intervenants invités.

2015 :

- 2 comités de rédaction organisés

- dont un COR portant sur la santé des MIE et jeunes majeurs

- plus de quarante participants dont le Ministère de la justice et le Ministère des affaires sociales, les barreaux de Lille et de Paris

Cet angle thématique permet également de sortir de la logique francilienne, les structures et associations d'Ile de France étant évidemment bien représentées pour des raisons pratiques (plus facile de se déplacer), et de donner ainsi la parole à d'autres départements.

Ainsi le comité de rédaction du 4 novembre 2015 était consacré à la santé des mineurs isolés étrangers. Ce nouveau format a rencontré un succès auprès des membres et partenaires d'InfoMIE puisqu'il a réuni près d'une quarantaine de participants de professions et structures différentes : cellule MIE du Ministère de la Justice, DGCS, Médecin de l'EMIPS à Paris, avocates du Barreau de Lille et de Paris, Pédopsychiatres, psychologues, éducateurs, assistantes sociales, juristes, infirmière, chercheurs, chefs de service, PAD, associations, foyers, MECS, ect...

Le comité de rédaction depuis 2015 est devenu une véritable instance pluridisciplinaire et pluri-acteurs, un lieu technique de réflexion réunissant à la fois associations, institutions nationales et locales, Défenseur des droits, médecins, avocats... Autant d'acteurs qui ne partagent pas toujours les mêmes positions et qui pourtant dialoguent et échangent sur la question au sein du Comité de rédaction, ce qui en fait sa richesse.

L'approche thématique des comités de rédaction suscite l'intérêt des différents acteurs et a été évaluée pertinente, elle se poursuivra donc sur 2016.

Une approche ciblée - trois groupes de travail lancés en 2015 : Jurisprudence, Scolarité- Formation professionnelle, Santé

Il s'agit d'une nouveauté importante depuis la création d'InfoMIE.

Si le comité de rédaction permet une approche transversale des thématiques, par différents secteurs (cf composition plurielle d'InfoMIE) et offre ainsi la possibilité aux acteurs de croiser leurs visions et de mettre à jour la réflexion commune sur les problématiques des mineurs isolés étrangers à une grande échelle, un nouvel outil a été proposé par InfoMIE à ses membres suite à une demande répétée de ces derniers. En effet, via l'organisation et l'animation de groupes de travail dédiés à certaines thématiques

Ce nouveau format proposé depuis septembre 2015 répond à une demande expresse des acteurs professionnels et bénévoles qui composent le réseau InfoMIE, le but étant de permettre une réflexion approfondie sur certains sujets, la construction de nouveaux supports propices à apporter des clefs de compréhension et ainsi faciliter leur travail d'accueil et d'accompagnement de ces jeunes étrangers en danger.

Diagnostiquées prioritaires eu égard au contexte actuel, **3 thématiques** ont été retenues :

Un groupe de travail « Santé »

Membres du groupe : MDM, Hôpital Avicenne, Cellule MIE du Ministère de la Justice, collectif Babel, Centre Primo Levi, Parcours d'Exil, ADSEA 77 – DAIS, FTDA, Imaje Santé Marseille

8 départements représentés

Un groupe de travail « Jurisprudence »

Membres du groupe : Cellule MIE Ministère de la Justice, Parcours d'Exil, ADSEA 77 – DAIS, FTDA, le GISTI, DEI-France, JDJ, Administratrice civile hors classe, Avocate du Barreau de Lille, Hors la Rue, GAIA 94

8 départements représentés

1 matrice de recueil de jurisprudences créée, **2** notes de tendances jurisprudentielles

Un groupe de travail « Scolarité/Formation professionnelle »

Membres du groupe : Cellule MIE du Ministère de la Justice, ADSEA 77 – DAIS, FTDA, le GISTI, Administratrice civile hors classe, Hors la Rue, Unicef France, MECS la Barthe, ADMIE, ALJ 93

8 départements représentés

Le groupe de travail « Santé » :

Objectifs :

1- Sensibiliser les acteurs travaillant en direction des mineurs isolés étrangers aux problématiques de santé (physique et psychique) de ces jeunes vulnérables.

2- Apporter des clefs de compréhension aux acteurs sur des questions telles que l'accès à la santé (cadre juridique, représentation légale du mineur, consentement ...), le droit à la santé, les outils permettant le suivi médical des mineurs isolés étrangers : comment éviter les erreurs de diagnostic avec les mineurs isolés étrangers (approches interculturelles, transculturelles...), les interactions entre santé physique et santé psychique etc.

3- Produire des outils à l'attention des acteurs qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers

4- Permettre de faire le lien entre les différents secteurs concernés par la thématique « Santé », tel que les secteurs associatif, hospitalier, universitaire, institutionnel etc.

Afin de favoriser une représentation optimale des acteurs concernés par ce domaine, ce groupe de travail réunit à la fois des représentants des acteurs associatifs (MDM, FTDA, Croix rouge, Centre Primo Levi ect...), institutionnels (Défenseur des Droits, Ministères concernés, ...), collectivités territoriales (conseils généraux membres d'InfoMIE et autres), personnels hospitaliers (hôpital Avicenne, centres de soin, ...), structures concernées.

A cette approche pluri-acteurs se couple une approche pluridisciplinaire : ce groupe de travail réunit des représentants des différentes professions, des différents corps de métiers intervenant dans ce domaine : médecins, pédopsychiatres, psychologues, assistantes sociales, infirmières, éducateurs spécialisés... , membres du réseau InfoMIE ou partenaires.

En 2015, au sein du groupe de travail Santé lancé en octobre 2015 :

- une dropbox mise en place permettant le travail à distance
- **2** réunions physiques : les 02/10/2015 et 15/12/2015 qui ont réuni près d'une **quinzaine de participants** : MDM, Hôpital Avicenne, Cellule MIE du Ministère de la Justice, collectif Babel, Centre Primo Levi, Parcours d'Exil, ADSEA 77 – DAIS, FTDA, Imaje Santé Marseille
- **8** Départements représentés : **Les Bouches du Rhône, le Calvados, Paris, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Somme,**

le Val de Marne

- **Un outil en cours d'élaboration sur les signes de souffrance à repérer chez le jeune isolé étranger**

Le pôle Protection des personnes /Défense des enfants du Défenseur des Droits ainsi que le Conseil départemental du Val de Marne ont depuis rejoint le groupe.

Le groupe de travail « Jurisprudence » :

Objectifs : analyser les tendances jurisprudentielles par ressort de Cour d'Appel s'agissant des décisions relatives aux mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs

Méthode :

1- Poursuivre le recueil national de jurisprudences via les avocats, magistrats, points d'accès au droit, associations d'aide aux migrants ... membres et partenaires d'InfoMIE

2- Poursuivre l'alimentation de la matrice créée, permettant le classement par thématique des éléments recueillis (assistance éducative, jugement de tutelle, aide provisoire jeune majeur, etc.), matrice mise à disposition des membres d'InfoMIE et des professionnels (avocats, juristes...)

3- Poursuivre la rédaction de notes de tendance jurisprudentielles

4 Le groupe de travail continuera de se réunir physiquement de manière périodique, tous les 3 mois, et travaillera à distance via la dropbox dédiée.

5- Poursuivre le format « audition » : inviter un ou deux experts sur une question donnée par séance (ex : analyse des documents d'état civil et invitation de représentants du bureau de la fraude documentaire, etc...)

En 2015, au sein du groupe de travail Jurisprudence lancé en octobre 2015 :

- une dropbox mise en place permettant le travail à distance
- **1** matrice de recueil de jurisprudences mise en place afin de tenir à disposition des professionnels les jurisprudences recueillies classées
- **2** réunions physiques : les 14/10/2015 et 16/12/2015 qui réuni près d'une dizaine de participants : Cellule MIE du Ministère de la Justice, Parcours d'Exil, ADSEA 77 – DAIS, FTDA,

le GISTI, DEI-France, JDJ, Administratrice civile hors classe, Avocate du Barreau de Lille, Hors la Rue, GAIA 94

- **8** Départements représentés : **le Calvados, le Nord, Paris, le Pas-de-Calais, la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne, la Somme, le Val de Marne**
- **2** notes de tendance produites sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris et la Cour d'appel de Douai

Une approche thématique des groupes de travail jurisprudence a été mise en place pour 2016.

Le pôle Protection des personnes /Défense des enfants du Défenseur des Droits, le RAIH – association de l'Hérault, l'Antenne des Mineurs du Barreau de Paris, le PAD 75, Forum Réfugiés-Cosi ainsi que le Conseil départemental du Val de Marne ont depuis rejoint le groupe.

Le groupe de travail « Scolarité/Formation professionnelle » :

Objectifs :

- 1- Sensibiliser les acteurs travaillant en direction des mineurs isolés étrangers aux problématiques d'éducation de ces jeunes vulnérables.
- 2- Apporter des clefs de compréhension aux acteurs sur des questions telles que l'accès à la formation professionnalisante, les dispositifs mis en place par les rectorats pour les élèves allophones nouvellement arrivés et/ou non scolarisés antérieurement, ...
- 3- Produire des outils à l'attention des acteurs qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers
- 4- Permettre de faire le lien entre les différents secteurs concernés par la thématique « Scolarité », tel que le secteur associatif, l'éducation nationale, etc.

Méthode :

- 1- Le groupe de travail continuera de se réunir physiquement de manière périodique, tous les 3 mois, et travaillera à distance via la dropbox dédiée.
- 2- Poursuivre le format thématique et « audition » : inviter un ou deux experts sur une question donnée par séance (ex : CASNAV et CIO concernant les tests EANA, DIRECCTE concernant l'octroi d'APT...)
- 3- Exploiter les échanges issus du groupe de travail (dans un premier temps via le centre ressources www.infomie.net puis dans un deuxième temps avec des outils de capitalisation dédiés – ces outils feront l'objet de

En 2015, au sein du groupe de travail Scolarité/Formation professionnelle lancé en octobre 2015 :

- une dropbox mise en place permettant le travail à distance
- une approche thématique des réunions a été décidée dès le lancement de ce groupe de travail
- **2** réunions physiques : les 12/10/2015 et 16/12/2015 (thématique : Autorisation provisoire de travail) qui ont réuni près d'une quinzaine de participants : Cellule MIE du Ministère de la Justice, ADSEA 77 – DAIS, FTDA, le GISTI, Administratrice civile hors classe, Hors la Rue, Unicef France, MECS la Barthe, ADMIE, ALJ 93,
- **8** Départements représentés : **le Calvados, le Pas-de-Calais, Paris, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Somme, le Tarn, le Val de Marne**
- Des tableaux de compréhension sur l'APT ont été réalisés, recensant à la fois les pratiques constatées dans chacun des départements et la législation

Le pôle Protection des personnes /Défense des enfants du Défenseur des Droits, GAIA 94, le CASNAV de Paris ainsi que le Conseil départemental du Val de Marne ont depuis rejoint le groupe.

Eu égard au volume de travail que vont générer ces groupes de travail et à la demande des acteurs du réseau, ils se poursuivront nécessairement sur plusieurs années.

Une ouverture ultra-marine pour InfoMIE en 2015 : Mayotte

La question des mineurs isolés étrangers dans les territoires ultra-marins est portée dans chacun de ces groupes, en particulier concernant la situation à Mayotte et à la Guyane. En effet, depuis 2015, forte de son expertise sur la question des mineurs isolés étrangers sur le territoire métropolitain, et afin de couvrir de manière exhaustive l'approche de cette question, InfoMIE a décidé d'étendre son activité aux territoires d'outre-mer, en commençant par Mayotte, en raison des nombreuses associations membres implantées dans ce département. Il s'agit d'étudier comment se pose la question des mineurs isolés étrangers sur ce département qui ne fait pas partie du dispositif d'orientation nationale des mineurs isolés étrangers et qui souffre également de nombreuses dérogations concernant l'application du droit commun.

Une mission exploratoire a ainsi été préparée durant l'année 2015 et devait se tenir mi novembre. Eu égard au contexte exceptionnel national et local (post-attentat / climat social tendu à Mayotte), sur les conseils du Ministère des Outre-mer et de collaborateurs du Défenseur des droits, cette mission a été exceptionnellement reportée à début janvier 2016.

Les objectifs de cette mission étaient les suivants :

Extraits des termes de références : *« La mission exploratoire « Mineurs Isolés Etrangers à Mayotte » a pour objectif d'affiner le diagnostic concernant la problématique des mineurs isolés étrangers à Mayotte, des conditions d'identification de ces jeunes, de prise en charge par les différents acteurs, l'accès aux droits et aux soins des mineurs étrangers non accompagnés à Mayotte, les conditions de l'accompagnement éducatif de ces jeunes, la transposition du modèle actuel « métropolitain », en évaluant les pistes d'interventions opérationnelles proposées.*

Il s'agit pour InfoMIE de comprendre le rôle et les actions des différents acteurs (institutions, société civile, corps médico sanitaire, ect...), quelles sont les problématiques rencontrées et de quelle manière le réseau InfoMIE peut appuyer ces acteurs.

L'objectif est notamment d'affiner les outils d'InfoMIE afin qu'ils répondent aux besoins des acteurs présents à Mayotte et adaptés au contexte particulier des MIE à Mayotte, différent des logiques métropolitaines.

Afin de répondre à cet objectif, ont été listés, au sein des termes de référence (qui seront repris dans le rapport de mission), une série de points à aborder afin de comprendre le parcours des mineurs isolés étrangers à Mayotte, les profils, les éventuelles pistes de collaboration avec les différents acteurs »

A la suite de cette mission, un encart Mayotte a été travaillé afin de réaliser une veille du droit applicable sur ce département d'outre-mer au sein même du centre ressources. Il est en discussion avec les différents acteurs rencontrés sur place et devrait être prochainement mis en ligne.

Un rapport de mission sera également mis en ligne prochainement.

2.

Soutenir les professionnels de terrain dans la réalisation de leur mission

L'association InfoMIE est née du constat que les acteurs de terrain n'avaient pas ou pas suffisamment à leur disposition les informations et connaissances nécessaires pour bien accompagner les mineurs isolés étrangers, et notamment les clefs de compréhension permettant d'articuler la législation relative à l'enfance en danger et celle relative au droit des étrangers.

C'est dans cette logique d'accompagnement des professionnels et bénévoles qu'InfoMIE a commencé à développer des outils, à centraliser les informations ... et mène chaque année un important travail de diagnostic des besoins pour affiner ses « réponses ».

2.1. Identification des besoins en 2015

Le travail réalisé en 2015 de **diagnostic des besoins d'information, de conseil et de soutien des acteurs de terrain** s'est articulé autour d'échanges et de rencontres régulières, de participations à des colloques ...

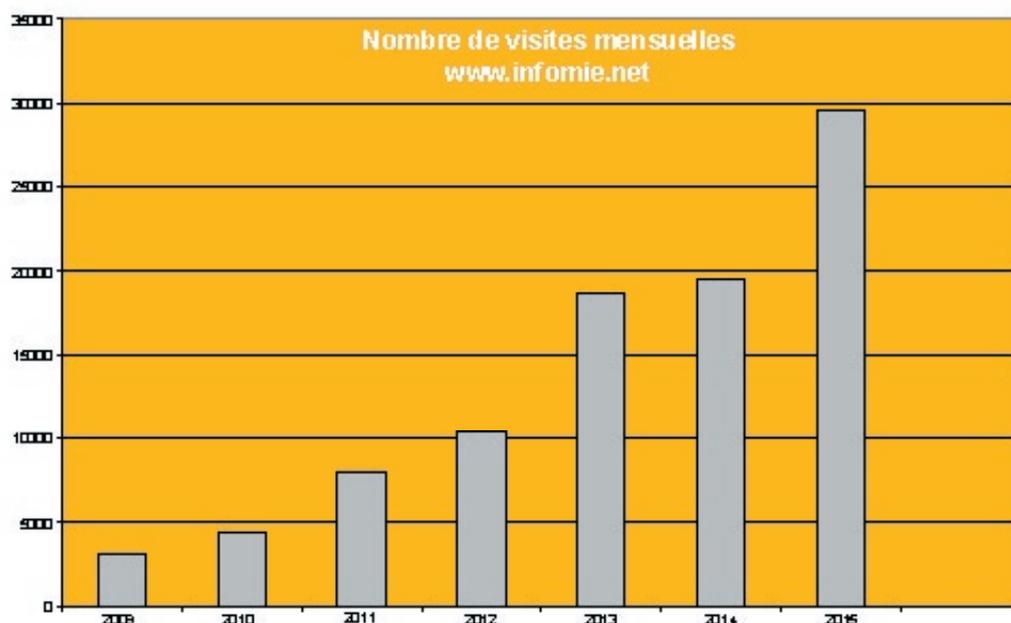
Quelques exemples en 2015 : 8 décembre 2015 : rencontre et formation de l'équipe éducative du JCLT de Poissy sur la question des titres de séjour mobilisables pour les MIE et les démarches à réaliser ; 30 octobre 2015 - Colloque organisé par France Terre d'Asile « Mineur isolé étranger : enfant ou étranger? » ; 29 octobre 2015 : Rencontre avec l'équipe éducative de l'ADSEA 77 - DAIS, discussions autour des situations rencontrées par les éducateurs sur toutes les tranches d'âge ; 22 octobre 2015 : Journée de travail organisée par Solidarité Laïque et Eurochild sur les droits de l'enfant, animation de la table ronde ; 16 octobre 2015 : Réunion avec l'équipe de Hors la Rue et travail sur les pistes de travail pour développer au sein d'InfoMIE la question de la traite des mineurs ; 13 octobre 2015 : Colloque organisé par Urgence Jeunes ; 8 octobre 2015, participation au module de formation de la PJJ ; 6 octobre 2015 - Paris - Réunion avec l'équipe de l'association Parcours d'Exil ; 5 octobre 2015 - Paris - Réunion avec la cellule MIE et le bureau K3, Ministère de la Justice ; 1er octobre 2015 - Montreuil/Aubervilliers : Visite des structures de prise en charge des MIE de l'association ALJ 93 et réunion avec l'équipe éducative - travail sur la question de la reconstitution d'état civil des jeunes et des titres de séjour ; 22 septembre 2015 - Paris : Réunion avec l'équipe éducative d'Urgence Jeunes ; 20 août 2015 - Paris : Réunion avec Unicef France ; 24 juillet 2015 - Paris : Rencontre de l'équipe du CASO de Paris de la Délégation Ile de France de Médecins du Monde et présentation du programme spécifique MIE mis en place ; 26 mai 2015 : Réunion avec Thierry Baubet, Chef de service, Hopital Avicenne ; 21 avril 2015 : participation au groupe de travail mis en place par Hors la Rue ; 20 janvier 2015 : ADDCAES, formation, intervention d'InfoMIE

2.2. Le centre ressources en ligne www.infomie.net

Caractéristiques techniques : le centre ressources est géré avec la dernière version stable de SPIP 3.0.10 (Content Management System).

Le centre [infomie.net](http://www.infomie.net) est devenu **un outil reflexe** auprès d'un grand nombre d'acteurs qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers :

- Bons retours des utilisateurs s'agissant de l'architecture, du fonctionnement et du contenu du site suite à une enquête de satisfaction lancée en 2014
- Caractère d'outil réflexe confirmé par le **taux de fréquentation moyen par mois du centre ressources**(voir ci-dessous).

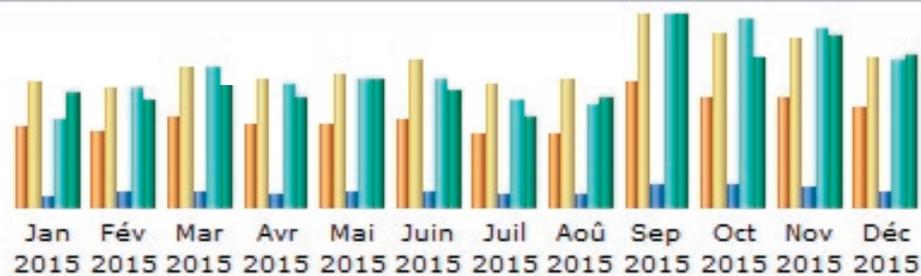


En 2015 : 29 512 visites mensuelles en moyenne, avec des pics atteignant plus de 35 000 visites par mois, comme ce fut le cas en septembre 2015 (39 328 visites), octobre et novembre 2015.

[En 2015, 354 146 visites sur toute l'année.](#)

Logiciel awstats appliqué au centre ressources www.infomie.net sur l'année 2015 :

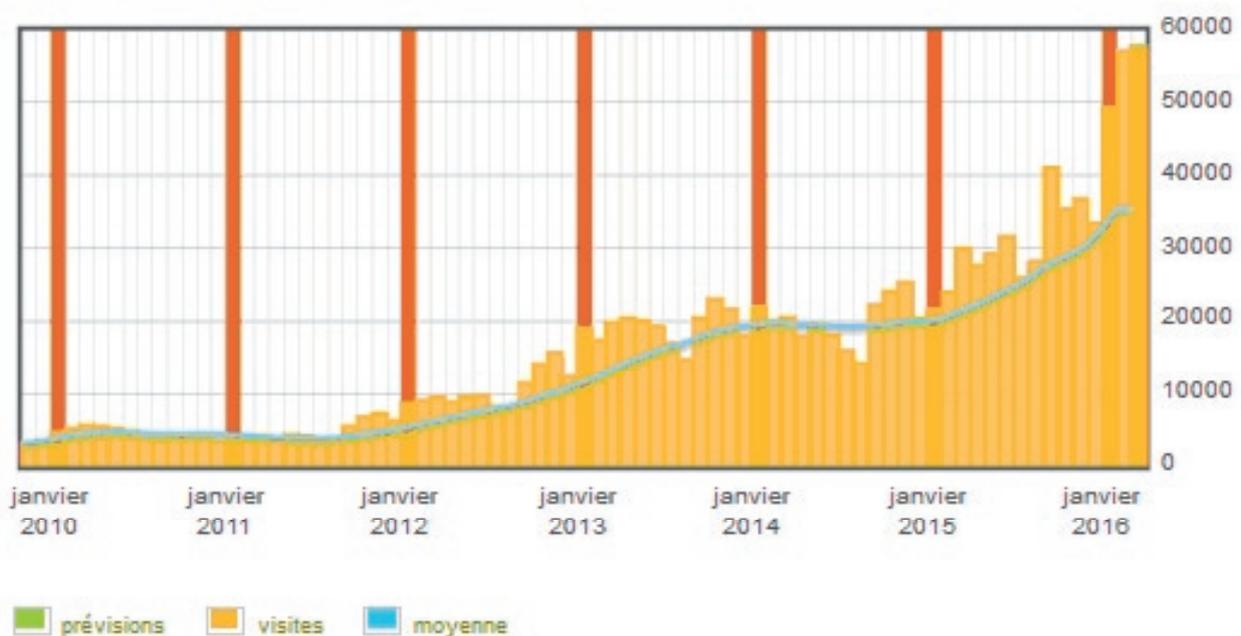
Historique mensuel



Mois	Visiteurs différents	Visites	Pages	Hits	Bande passante
Jan 2015	16 374	25 366	72 777	500 136	12.42 Go
Fév 2015	15 493	24 416	90 407	681 519	11.61 Go
Mar 2015	18 633	28 745	93 562	800 896	13.13 Go
Avr 2015	16 626	26 334	82 756	701 292	11.81 Go
Mai 2015	16 786	27 410	90 761	730 002	13.88 Go
Juin 2015	18 342	29 745	89 219	741 927	12.68 Go
Juil 2015	14 997	25 087	80 015	606 760	9.86 Go
Aoû 2015	14 936	26 071	77 769	583 133	11.92 Go
Sep 2015	25 691	39 328	128 386	1 098 216	20.99 Go
Oct 2015	22 650	35 808	131 605	1 066 480	16.18 Go
Nov 2015	22 280	34 896	117 554	1 021 243	18.87 Go
Déc 2015	20 163	30 940	92 548	834 019	16.61 Go
Total	222 971	354 146	1 147 359	9 365 623	169.98 Go

Statistiques issues du centre ressources www.infomie.net :

Nombre de visites par mois



Concernant l'architecture du site deux chantiers importants ont été menés en 2015

ayant pour but d'améliorer la lisibilité des informations mises à disposition.

Au 1^{er} semestre : poursuite du travail initié en 2014 sur l'architecture permettant l'allocation de « mots clefs » ou « tags » pour faire se croiser les informations et inviter à aller plus loin sur le sujet en cours de lecture

Au 2^{ème} semestre :

- une restructuration de la partie actualités afin de mettre en avant les actualités législatives et jurisprudentielles pour les utilisateurs, actualités législatives qui se trouvaient noyées jusqu'à présent dans les brèves. Ceci a évidemment nécessité un travail sur la page d'accueil du site.
- une refonte totale de l'architecture de l'annuaire des acteurs institutionnels et associatifs qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers afin de permettre aux utilisateurs d'effectuer une recherche multicritères, et non plus seulement par département, selon les critères suivants :
 - par zone géographique
 - et/ou par domaines de compétences
 - et/ou par type d'actions.

Fin 2015, étaient recensées **717 références au sein de l'annuaire** (+220 par rapport à fin 2014).

Annuaire des acteurs associatifs et institutionnels

RECHERCHE MULTI CRITÈRES

Départements

- 01 - Ain
- 02 - Aisne
- 03 - Allier
- 04 - Alpes de Haute Prover
- 05 - Hautes-Alpes
- 06 - Alpes-Maritimes
- 07 - Ardèche
- 08 - Ardennes
- 09 - Ariège
- 10 - Aube
- 11 - Aude
- 12 - Aveyron
- 13 - Bouches du Rhône

[ctrl] + clic pour choisir plusieurs départements

Domaine de compétence

- Administratif
- Juridique
- Linguistique
- Médical
- Social
- Scolaire

Type d'action

- Accompagnement
- Accueil d'urgence
- Accès au droit
- Consultations / renseignements
- Evaluation
- Formation professionnelle
- Hébergement
- Mise à l'abri
- Prise en charge
- Plaidoyer
- Domiciliation

Lancer la recherche

Votre sélection :
aucun critère sélectionné

[version imprimable](#)

ANNUAIRE COMPLET

L'alimentation du centre ressources en quelques chiffres :

- **3 847** contenus collectés, répertoriés ou créés par InfoMIE, soit + 1 292 éléments par rapport à 2014
- **717 références** répertoriées dans l'annuaire, concernant 67 départements
- **98 évènements** (formations, colloques, séminaires) recensés et annoncés dans la rubrique agenda

L'Activité de veille très importante – transversale – sur la thématique des mineurs isolés étrangers est réalisée par l'équipe InfoMIE (coordinatrice + élèves avocats réalisant leur PPI à l'association ou juristes stagiaires), par le biais de consultations de sites internet et d'abonnements à des listes de diffusion associatives et institutionnelles françaises et internationales (environ 200 sites visionnés de manière hebdomadaire), par la participation à des colloques, séminaires etc.

Cette collecte d'informations a également pour base les informations qui sont échangées au sein du réseau InfoMIE, qui travaille selon un principe collaboratif et selon un objectif commun : diffuser l'information pour une meilleure prise en charge des mineurs isolés étrangers.

La veille réalisée vise à repérer/actualiser le cadre juridique, à collecter les rapports institutionnels et associatifs, les études nationales, européennes et internationales, les recherches-actions et thèses, ainsi que les articles de presse (généraliste et spécialisée) ayant trait aux mineurs isolés étrangers.

Le terrain de veille est ajusté/affiné en permanence grâce aux indicateurs issus des outils statistiques « Céléo.net / Awstats » et « SPIP », qui permettent d'analyser la popularité des « articles » (sens général du terme) mis en ligne et le taux de téléchargement de ces derniers.

- ⇒ Les informations issues de la veille sont soit mises à disposition en ligne de manière organisées, soit traitées afin d'enrichir et actualiser les dossiers thématiques du site

Outre le travail de collecte évoqué ci-dessus, InfoMIE se veut « auteur » d'un certain nombre de ressources/supports. Outre les notes de tendance jurisprudentielles, la cartographie des dispositifs et structures dédiés aux mineurs isolés étrangers par département a été poursuivie, avec 56 départements référencés et 136 entrées.

A retrouver en ligne [ici](#).



2.3. Les permanences juridiques d'InfoMIE

Quelques chiffres en 2015 :

- **256 consultations**
- **Sollicitations émanant de plus de 50 départements**

Les questions récurrentes :

- orientation des jeunes repérés en errance primo arrivants
- constitution/reconstitution de l'état civil (consulat, jugements déclaratifs/supplétifs de naissance etc.),
- déclaration de nationalité
- régularisation situation administrative des jeunes
- autorisations provisoires de travail
- aides provisoires jeunes majeurs
- représentation légale
- demande d'asile
- guichet compétent pour demande d'Autorisation provisoire de travail
- titre de séjour salarié/travailleur temporaire art. 313-15 vs. titre de séjour étudiant
- recours administratifs/judiciaires
- etc.

Au même titre que le centre ressources, la permanence **constitue un outil de soutien aux acteurs** de la prise en charge des mineurs isolés étrangers/**permet de renforcer la capacité d'action des acteurs de terrain.**

Elle permet également de **recenser les pratiques** par territoires tant en ce qui concernent les professionnels que les administrations, etc.

Enfin, la permanence est l'occasion de **faire circuler les expériences réciproques** des acteurs de la prise en charge des mineurs isolés étrangers. En effet, ces derniers sont souvent confrontés à des problématiques assez proches au sein d'un même département ou d'un département à l'autre, et les retours sur l'évolution de la situation administrative ou juridique des jeunes pour lesquels ils ont sollicité une aide d'InfoMIE permettent de mutualiser les solutions dégagées.

2.4. La modération d'une liste de travail nationale RIME

RIME pour «Rassemblement des intervenants sociaux pour l'Insertion des Mineurs et jeunes majeurs Etrangers»

922 abonnés en 2015 (+ 52 abonnés par rapport à l'exercice 2014)

La liste InfoMIE-RIME est ouverte à toutes personnes (professionnels du social, de la justice, militants, citoyens...) ou organisations (associations, syndicats, collectifs...) qui s'intéressent à la prise en charge et à la protection des mineurs et jeunes majeurs étrangers.

InfoMIE-RIME tente notamment :

- de recueillir et de diffuser l'information sur la situation juridique, sociale et psychologique des mineurs et jeunes majeurs étrangers.
- de favoriser les échanges et les rencontres entre les acteurs de terrain concernés afin de lutter contre l'isolement.
- de capitaliser les pratiques d'accompagnement de ces jeunes.

Les membres d'InfoMIE-RIME communiquent par le biais d'une liste de diffusion informatique, intitulée rime@rezo.net, gérée par un administrateur, actuellement InfoMIE.

Cette liste de diffusion est un lieu de capitalisation, de réflexion et d'échanges destiné à améliorer la prise en charge et la protection des mineurs et jeunes majeurs étrangers.

Via cette liste, en 2015 des échanges de savoirs et de pratiques ont pu avoir lieu sur des points très précis, tels que le travail des éducateurs spécialisés dans les relations avec les ambassades et consulats, l'octroi des autorisations provisoires de travail, l'ouverture de compte bancaire avec récépissé, l'accompagnement au retour volontaire de mineurs isolés étrangers, etc.

2.5. Les lettres d'actualité d'InfoMIE (Newsletter)

Tous les quinze jours, le lundi, l'équipe d'InfoMIE envoie une lettre d'actualités reprenant les informations et documentations collectées durant les jours précédents. Cet outil permet aux acteurs de suivre les informations capitalisées au sein du centre ressources mais également les actualités législatives et jurisprudentielles.

2015 en quelques chiffres :

> **1176 destinataires** (+141 par rapport à 2014)

> **23 lettres** envoyées en 2015

Un chantier a été mené en 2014 s'agissant de la lettre d'actualités d'InfoMIE dans le but d'améliorer la lisibilité des informations mises à disposition, de la rendre plus attractive et conforme aux bonnes pratiques en matière d'envoi de newsletters ...

2.6. Les cahiers pratiques d'InfoMIE

Il y a quelques années, InfoMIE a participé à la rédaction d'un guide pour l'accompagnement des mineurs isolés étrangers, en partenariat avec Autonomie, voir en annexe. Ce guide était un guide pratique mais contenait beaucoup de positions de plaidoyer, or le plaidoyer ne fait pas partie du mandat d'InfoMIE, c'est pourquoi à l'époque nous avons simplement signé ce guide avec la mention « en partenariat ».

A la demande de nombreux membres du réseau d'InfoMIE et des différents acteurs de terrain rencontrés au cours de nos interventions, nous avons réfléchi à reprendre ce travail de « guide » sous format papier, afin de rendre l'information plus palpable aux acteurs de terrain qui ne sont pas toujours devant un écran. Par ailleurs, InfoMIE a lancé en 2015 de nouveaux espaces de travail thématiques, desquels sortiront des productions.

L'appellation « cahier d'InfoMIE, cahier pratique à usage des professionnels et bénévoles » n'est pas anodine : il ne s'agit pas d'un outil de plaidoyer **mais bien d'un outil pratique à usage des acteurs de terrain**. L'idée étant de compiler sur une année une partie guide (amendée en fonction des nouvelles législations et/ou pratiques) visant à donner des informations pratiques sur le parcours des mineurs isolés étrangers, une partie actualités législatives retraçant sur une année les grands débats qui ont eu lieu sur le droit applicable aux mineurs isolés étrangers - de manière concise – mais également les outils du réseau InfoMIE qui auront été produits dans l'année (note de jurisprudences, fiches pratiques spécifiques, ect...). 2015 a permis de retravailler une édition. Elle sera prochainement diffusée.

2.7. Un nouveau mode de diffusion de l'information, le réseau social "twitter"

Depuis mai 2014, InfoMIE utilise Twitter pour diffuser sa veille transversale sur la thématique des mineurs isolés étrangers. Twitter constitue un nouveau canal pour sensibiliser aux problématiques des mineurs isolés étrangers et toucher de nouvelles cibles.

En quelques chiffres :

- **805** tweets en 2015

- **362** personnes ont suivi InfoMIE au cours de l'année 2015, soit + 273 par rapport à 2014.

3.

Mettre en oeuvre notre projet

3.1. Gouvernance

Du 1^{er} janvier 2015 au 4 juin 2015 :

Membres du CA : DEI-France, Ligue des Droits de l'Homme, Hors la Rue, Solidarité Laïque, Fondation Grancher, Espoir, Famille Assistance, ADMIE, Professeur Thierry Baubet

Membres du Bureau : Présidence : Françoise Dumont (Ligue des Droits de l'Homme), Vice-présidence : Jean-Luc Rongé (DEI-France), Trésorerie : Roland Biache (Solidarité Laïque), Secrétariat Général : Bénédicte Aubert (Fondation Grancher)

Du 4 juin 2015 au 31 décembre 2015 :

Membres du CA : DEI-France, Ligue des Droits de l'Homme, Hors la Rue, Solidarité Laïque, Fondation Grancher, Espoir, ADMIE, Professeur Thierry Baubet, Parcours d'Exil, la Ligue de l'enseignement

Membres du Bureau : Présidence : Roland Biache (Solidarité Laïque), Vice-présidence : Françoise Dumont (Ligue des Droits de l'Homme), Secrétariat Général : Bénédicte Aubert (Fondation Grancher), Trésorerie : Jean-Luc Rongé (DEI-France), Renaud Mandel (ADMIE)

3.2. Vie de l'association

En 2015, InfoMIE a fonctionné avec un poste salarié unique, équivalent à 0.8 ETP jusqu'au 6 juin 2015 puis à 1 ETP à partir du 22 juin 2015. En effet, Aurélie Guittou a succédé à Sophie Laurant en tant que Coordinatrice de l'association.

La coordinatrice a été épaulée par des élèves avocats stagiaires et des juristes stagiaires.

L'association a également bénéficié au cours de l'année 2015 d'un fort appui bénévole composé de l'investissement régulier de 15 personnes, représentantes des membres et partenaires très impliqués d'InfoMIE, dont en première ligne les personnes engagées au sein des instances de l'association.

Cet appui s'est traduit par un ensemble d'actes relevant de l'engagement associatif de ces personnes (temps passé dans l'exercice de leurs fonctions statutaires), mais également en termes d'expertise destinée aux consultations juridiques, à l'enrichissement de certains dossiers thématiques etc., et enfin de leur travail de réflexion et d'orientation concernant le site www.infomie.net

3.3. Développement des ressources

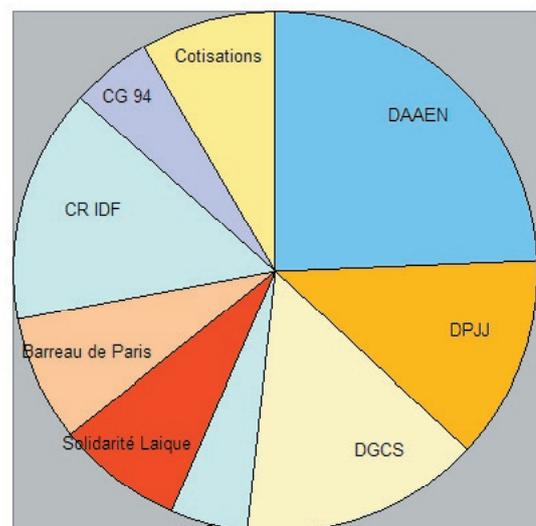
En 2015, le nombre d'adhérents à InfoMIE a été porté à 47, soit + 7 membres par rapport à 2014. Cette entrée de nouveaux membres a occasionné une augmentation des fonds propres de l'association issus des cotisations de ces derniers.

En 2015, InfoMIE a pu de nouveau compter sur le soutien de partenaires financiers déjà engagés auprès de l'association au cours d'exercices précédents, ce qui témoigne d'une confiance dans nos actions :

- DAAEN (Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité – Ministère de l'Intérieur)
- DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale – Ministère des Affaires sociales et de la Santé)
- DPEJ (Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse) du Conseil Général du Val de Marne
- DPJJ (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Ministère de la Justice)
- Fonds de dotation du Barreau Paris Solidarité

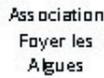
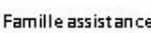
- Solidarité Laïque dans le cadre de son dispositif de labellisation

Dans une logique de diversification des financements et d'augmentation de ses ressources, InfoMIE a sollicité de nouveaux bailleurs en 2015. Ainsi le Ministère de la Jeunesse, de la Ville et des Sports a rejoint les soutiens financiers d'InfoMIE. De même, pour la deuxième année InfoMIE a été financée par la région Ile-de-France dans le cadre du FRDVA (Fonds Régional pour le Développement de la Vie Associative).



Ministère de la Ville, Jeunesse et Sports

Les membres d'InfoMIE

					Thierry Baubet (Psychiatre, chef de service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, Hôpital Avicenne)
					Emilie Dewaele (Avocate, Barreau de Lille)
					Philippe Fabry (Psychologue et formateur à l'IRTS Paris Ile-de-France)
					Mélanie Le Verger (Avocate, Barreau de Rennes)
					Nicolas Männlein (Educateur et formateur en travail social)
					Sevan Minassian (Psychiatre à la Maison des Adolescents (CASITA) et à l'Hôpital de Jour pour adolescents (L'Entracte))
					Stéphane Pianetti (Ancien Administrateur ad hoc, TGI Marseille)
					Sarah Pryzbyl (Géographe, Doctorante à Migrinter)
					Liliane Ricart (Directrice adjoint MECS de Cerdagne)
					Daniel Senovilla Hernandez (Docteur en droit, MIGRINTER -Université de Poitiers, CNRS)
					Fabrice Tardy (Psychologue, Département de l'Ain)
					Laurence Vagnier (Administratrice hors classe)
					Alexandra Vié (Sociologue, Doctorante Migrinter)

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourés des avis nécessaires;
- Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale;
- Prenent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accès étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique du traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions

nationales et dans la mesure de différents moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses sens et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays auquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

- Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

- Les Etats parties veillent à ce que :
- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
 - Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
 - Nul enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins

des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
 - Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- D'établir un âge minimum d'admission duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- Dans la législation d'un Etat partie; ou
- Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention (voir note 1) Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité,